



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

13 janvier 2022

Etats généraux de la Justice

Atelier : Droit Pénitentiaire et Réinsertion

Le droit de la peine a été substantiellement modifié ces dernières années et est en passe de l'être de nouveau. Ainsi, la réforme majeure du « bloc peine », issue du discours du président de la République à l'ENAP du 6 mars 2018 et de la loi de programmation pour la Justice, ou celle du régime des remises de peine votée par les assemblées dans le cadre du PJJ Confiance.

Les dispositions relatives aux peines figurent à la fois dans le code pénal, dans le code de procédure pénale et dans des lois non codifiées ; elles ont conduit à une jurisprudence qui, pour reprendre les mots d'un ancien président de la commission des lois « pallie trop souvent les carences voire les incohérences de la loi ».

Il est dès lors nécessaire de procéder à une refonte complète du droit des peines pour lui redonner la clarté et la cohérence qu'il a perdues au fil du temps. L'USM réclame depuis des années une codification du droit de la peine et dénonce l'accumulation désordonnée de réformes de fond qui ne permet ni aux juridictions, ni aux personnels judiciaires, de stabiliser leurs organisations et leurs pratiques, sans compter le fait que les applicatifs informatiques ne sont que rarement prêts le jour de l'entrée en vigueur de la réforme.

La réforme du « bloc peine » a été particulièrement symptomatique de cette difficulté, les trames ayant été finalisées et adressées aux juridictions entre 6 mois et 1 an après l'entrée en vigueur de ses dispositions, laquelle est en outre intervenue en période de confinement, laissant les greffes et les juridictions sans outils adaptés. Anticiper cette entrée en vigueur, vu le délai, paraissait pourtant tout à fait possible.

Sur ce sujet, l'USM a pris connaissance avec intérêt de la note d'octobre 2021 de la Cour des Comptes sur la thématique « *Les enjeux structurels pour la France, Améliorer la gestion du service public de la justice* ». L'USM rejoint l'analyse de cette haute juridiction concernant la nécessité de rediriger l'attention et les énergies du ministère des réformes de fond vers l'amélioration de la gestion, et prioritairement des programmes informatiques !

L'USM souhaite attirer l'attention de l'atelier sur les difficultés pratiques rencontrées, dans le cadre de la réforme du bloc peine, concernant la mise à exécution du BAR mais également du bracelet électronique, même si le sujet est moins médiatique.

La pose du BAR s'avère complexe techniquement et, de fait, peu en adéquation avec l'urgence de sa mise en œuvre au vu de la dangerosité supposée des condamnés pour lesquels ce dispositif est prescrit.

Ainsi, si un BAR est ordonné tardivement dans la journée voire dans la nuit, les audiences de CI étant souvent nocturnes, ou une veille de weekend ou de jour férié, le dispositif ne sera pas posé avant plusieurs jours laissant le condamné libre de ses mouvements à la sortie de l'audience.

De même, les difficultés techniques, notamment de connexion, font que la pose du BAR par les équipes pénitentiaires spécialisées peut parfois prendre plusieurs heures, susceptible de générer de l'énerverment voire de l'agressivité outre la méconnaissance des contraintes de la vie quotidienne du condamné, voire le report de la pose à une date ultérieure, avec là encore les risques de réitération inhérents.

De ce fait cette difficulté peut induire une pratique consistant pour le tribunal à prononcer une peine mixte, avec mandat de dépôt pour la partie ferme non aménagée, pour être certain que le condamné bénéficiera de la pose du bracelet lors de son élargissement, sans rupture dans sa « prise en charge ».

Une incarcération provisoire sur une durée limitée pour permettre la pose ne constitue qu'un pis-aller attentatoire aux libertés publiques et à l'obligation d'individualisation de la peine par les juridictions.

La difficulté tient à l'organisation de l'administration pénitentiaire. Les équipes de surveillants pénitentiaires chargés de la pose de ce matériel sont rattachées, logiquement, aux SPIP, lesquels sont chargés du suivi en milieu ouvert.

Cependant l'organisation des SPIP, qui ne sont pas des établissements pénitentiaires et ne disposent pas d'un greffe, ne permet pas un fonctionnement en H-24 ou, à tout le moins, en dehors des heures d'ouvertures au public même s'il n'est pas rare que les personnels pénitentiaires acceptent, volontairement, des dépassements d'horaire.

Dès lors, il conviendrait d'y pallier soit en repositionnant les équipes au niveau d'établissements pénitentiaires, ouverts en H24, voire des juridictions sur le modèle des BEX, soit de faire évoluer le statut des SPIP pour permettre la prise en charge effective des poses de bracelets électroniques.

Par ailleurs une telle mesure permettrait d'éviter à la partie civile/victime d'encourir des risques disproportionnés faute de mise en place du système de protection et la mise en cause, administrative ou disciplinaire, des magistrats et fonctionnaires y concourant.